



Québec, le 2 mai 2018

Objet : Ententes concernant des assurances collectives
N/Réf. : 18-040632-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** portant sur des ententes négociées par le gouvernement du Québec, ci-après désigné « Gouvernement », avec certains syndicats concernant des régimes d'assurance collective.

Faits

Selon les informations que vous nous avez fournies, des conventions collectives ont été signées entre le Gouvernement et certains syndicats dans lesquelles il est prévu des régimes d'assurance vie, maladie et salaire, en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur. Il est précisé dans ces conventions collectives que c'est l'employeur qui effectue la retenue à la source des cotisations requises et la remise à l'assureur des primes déductibles ou, le cas échéant, reçues des employés. Il y est également précisé une certaine répartition des cotisations requises entre le Gouvernement et ses employés.

En plus des conventions collectives, le Gouvernement a signé des ententes avec certains syndicats concernant plus particulièrement les régimes d'assurance collective. L'objectif de ces ententes est d'octroyer une augmentation de la contribution de l'employeur aux assurances collectives des employés concernés.

Il est prévu dans ces ententes que le Gouvernement déposera, au plus tard le 31 mars de chaque période annuelle, des sommes directement auprès des assureurs dans des fonds au bénéfice de certains employés affiliés à des syndicats, ci-après désignés « Fonds ». Il appartient aux syndicats de déterminer l'utilisation qu'ils feront de ces sommes. Toutefois, il y est précisé qu'elles :

« devront être utilisées aux seules fins d'assurances, notamment :

- en accordant des congés ou des diminutions de primes pour les assurés;
- en améliorant les bénéficiaires du régime d'assurance collective;
- en laissant les montants en dépôt chez l'assureur afin de se prémunir par exemple contre d'éventuelles hausses de coût. »

Il y est aussi prévu que le comité d'assurance et le Secrétariat du Conseil du trésor devront convenir des modalités administratives permettant une reddition de compte annuelle de l'utilisation des sommes versées par le Gouvernement et que les informations nécessaires à l'administration du régime par l'employeur devront être transmises à ce dernier en temps opportun, notamment les taux de prime et le traitement fiscal identifié comme approprié.

Selon votre demande, l'assureur pourrait verser des intérêts dans les Fonds lorsque les syndicats décideraient de laisser des montants en dépôt chez l'assureur. En contrepartie, l'assureur pourrait charger des intérêts aux Fonds dans l'éventualité où les syndicats décideraient d'accorder une réduction de prime aux employés avant le versement des sommes par le Gouvernement.

Question

Selon les conventions collectives, l'employeur est responsable d'effectuer la retenue à la source des cotisations requises et la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des employés. Le Secrétariat du Conseil du trésor veut s'assurer que le Gouvernement, en tant qu'employeur, applique sur les paies de ses employés, le traitement fiscal approprié aux cotisations qu'il verse à leur régime d'assurance collective.

Vous souhaitez donc connaître, en outre, le traitement fiscal applicable aux intérêts versés par l'assureur dans les Fonds lorsque les syndicats décident de laisser les montants en dépôt chez l'assureur, de même qu'aux intérêts chargés par l'assureur aux Fonds lorsque les syndicats décident d'accorder une réduction de prime aux employés avant le versement des sommes par le Gouvernement.

Opinion

Traitement fiscal des cotisations au régime d'assurance collective

L'article 36 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », établit le principe général à l'effet qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, les montants qu'il reçoit ou dont il a bénéficié pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus dans la Loi. L'article 37 de la LI, quant à lui, édicte qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Il est prévu à l'article 37.0.1.1 de la LI que pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, une protection lui est accordée en vertu d'un régime d'assurance de personnes est égale, dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 de la LI. Dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, la valeur de l'avantage est égale au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI.

Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur à ou en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

À cet égard, le paragraphe 24 du bulletin d'interprétation IMP. 43-1/R2 *Prestations d'assurance salaire* précise que si un employeur cotise à un régime qui est en partie un régime d'assurance et en partie un régime qui prévoit d'autres types de prestations, il doit être en mesure d'identifier la partie des primes qu'il paie, ou toute cotisation qu'il verse au régime, qui se rapporte aux autres types de prestations du régime et, de la même manière, le montant de la cotisation de l'employé, s'il y a lieu, qui se rapporte à la branche assurance du régime.

De plus, lorsqu'un groupe d'employés est couvert par un régime d'assurance de personnes qui est en partie un régime d'assurance salaire et en partie un régime qui prévoit d'autres genres de prestations, est une question de fait la question d'identifier la partie des primes payées par l'employeur qui se rapporte à la partie d'assurance salaire du régime et d'identifier la partie de ces primes qui se rapporte aux autres genres de prestations du régime. Cette question ne peut être résolue qu'en constatant les obligations juridiques des parties concernées découlant des conventions applicables et non pas en retenant l'affectation des primes présentées par l'employeur si cette affectation ne correspond pas aux obligations des parties¹.

Traitement fiscal de l'intérêt

En vertu des ententes, l'employeur s'est engagé à verser les sommes dans des Fonds au plus tard le 31 mars de chaque période annuelle. Ces sommes sont soit disponibles pour éventuellement être versées par les syndicats à l'assureur ou, au contraire, non encore disponibles lors de l'attribution par les syndicats.

Nous sommes d'avis que dans l'éventualité où des intérêts seraient versés ou chargés par l'assureur dans les Fonds, l'impact ne serait que sur la valeur des sommes disponibles au bénéfice des employés concernés. En conséquence, le traitement fiscal des intérêts serait le même que celui du capital.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 02-010104, *Cotisations versées par un employeur simultanément à un régime d'assurance-salaire et à un autre régime d'assurance de personnes / valeur de l'avantage imposable* du 14 février 2002.